

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 rejeb 1436 – 12 mai 2015

158^{ème} année

N° 38

Sommaire

Lois

Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables 926

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République 933

Ministère de la Justice

Radiation d'un nom du tableau des huissiers de justice 933

Ministère de la Défense Nationale

Promotion de militaires à titre posthume 933

Attribution de la médaille militaire 933

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature 934

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 6 mai 2015, reconnaissant la vocation universitaire à des services médicaux de l'hôpital régional de Ben Arous 943

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 6 mai 2015, portant création des laboratoires de recherche au sein d'établissements publics de santé 943

Ministère de l'Éducation

Arrêté du ministre de l'éducation du 6 mai 2015, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat 944

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 mai 2015, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, délégation de Mornaguia, gouvernorat de Manouba..... 945

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 6 mai 2015, fixant la liste des domaines d'activités polluantes de l'air pour lesquels les exploitants d'installations y opérant sont tenus de contrôler les polluants de l'air à la source et de connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air 946

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 947

lois

Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (1).

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Vu la décision de l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi du 27 avril 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - La présente loi a pour objectif de définir le régime juridique relatif à la réalisation des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, soit pour l'autoconsommation

ou pour répondre aux besoins de la consommation locale ou en vue de l'exportation, et ce, nonobstant les dispositions du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 relatif à la création et l'organisation de la Société tunisienne de l'électricité et du gaz, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.

La présente loi a également pour objectif de définir le régime juridique régissant les installations, les équipements, les biens immeubles et les matériels nécessaires pour assurer la production d'électricité à partir des énergies renouvelables et le transport de celle-ci.

Art. 2 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **la production d'électricité à partir des énergies renouvelables** : toutes les opérations visant à produire de l'énergie électrique à partir de la conversion de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de la biomasse, de la géothermie, du gaz organique ou de toute autre source renouvelable,

- **producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables** : toute personne autorisée à réaliser et à exploiter une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 15 avril 2015 et discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 18 septembre 2014.

- **société de projet** : la société créée par le producteur d'électricité pour la réalisation, le fonctionnement et l'exploitation de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables conformément aux dispositions de la présente loi.

- **l'organisme public** : la société tunisienne de l'électricité et du gaz créée en vertu du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962.

- **le réseau électrique national** : le réseau exploité par l'organisme public, destiné au transport et à la distribution de l'énergie électrique et tous ses accessoires à savoir les équipements et les matériels.

- **unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables** : les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables.

- **site de production** : le lieu d'implantation, d'installation et d'exploitation d'une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

- **la ligne directe de transport d'électricité** : la ligne électrique réalisée par un producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables, pour le raccordement de l'unité de production au réseau implanté hors du territoire tunisien qui est réputé faire partie du réseau électrique national.

- **la commission technique de production indépendante privée d'électricité à partir des énergies renouvelables** : la commission créée en vertu de l'article 29 de la présente loi, ci-après citée « la commission technique ».

- **la commission supérieure de production privée d'électricité** : la commission chargée, conformément à la législation en vigueur, d'examiner tous les projets de production privée d'électricité.

Chapitre II

Du plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables

Art. 3 - Le ministère chargé de l'énergie, élabore après consultation du Conseil national de l'énergie, un plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables qui fixe les programmes de production d'électricité à partir des énergies renouvelables selon les besoins nationaux en énergie électrique tout en tenant compte de la capacité d'absorption du réseau électrique national.

Le plan national détermine également les réserves d'énergie et les zones de réserve de stockage d'énergie qui sont exploitées dans le cadre de contrats de concession de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à travers un appel d'offres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le plan national détermine obligatoirement le taux minimum d'intégration industrielle des projets inscrits.

Le plan énergétique comprend un inventaire des zones qui souffrent d'un déficit en matière de capacité d'intégration du réseau et dans laquelle peuvent être implantées des centrales destinées aux projets d'énergie renouvelable, et fixe un programme de développement de ces zones.

Art. 4 - Le plan national de l'énergie électrique est approuvé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'énergie après avis des ministres chargés des finances, de la défense, des domaines de l'Etat, de l'agriculture, de l'environnement, de l'équipement et des collectivités locales.

Chapitre III

De la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Art. 5 - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sont réalisés dans le cadre des besoins et des moyens déterminés par le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables et ce :

- soit à des fins d'autoconsommation,
- ou en vue de la vendre, en totalité et exclusivement, à l'organisme public qui s'engage à l'acheter,
- ou en vue de l'exporter.

Le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables doit, dans les cas prévus aux deuxième et troisième tirets du présent article, constituer une « Société de projet » conformément à la législation en vigueur sous forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont l'objet se limite à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

Art. 6 - L'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables est reliée au réseau électrique national par un seul point de raccordement.

Le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables peut installer, en vue de l'exportation, une ligne directe de transport d'électricité conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 7 - Les conditions techniques relatives au raccordement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique, sont fixées par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 8 - Le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables prend en charge toutes les dépenses relatives au raccordement de l'unité de production au réseau électrique national, ainsi que les frais de renforcement du réseau électrique national si cela est rendu nécessaire pour l'opération d'évacuation de l'énergie électrique qu'il produit.

Section première - **De la production d'électricité pour l'autoconsommation**

Art. 9 - Toute collectivité locale ou établissement public ou privé opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire peut produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables à titre individuel à des fins d'autoconsommation. Ces organismes bénéficient du droit de transporter l'électricité produite à travers le réseau électrique national vers les centres de consommation, et du droit de vendre les excédents exclusivement à l'organisme public dans les limites d'un taux maximum, et ce, dans le cadre d'un contrat type approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Les conditions de transport de l'électricité, de vente des excédents, ainsi que les valeurs limites de la vente des excédents sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 10 - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, prévus à l'article 9 de la présente loi, raccordés au réseau électrique national sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis conforme de la commission technique.

L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Il est procédé à la vente des excédents d'électricité produite à partir des énergies renouvelables, prévue à l'article 9 de la présente loi, par un contrat conclu entre le producteur de l'électricité et l'organisme public et doit obligatoirement être soumis à la commission spéciale à l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 11 - Tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, raccordé au réseau électrique national en basse tension, bénéficie du droit de vendre

les excédents d'électricité exclusivement à l'organisme public, qui s'engage à l'acheter conformément à un contrat type approuvé par le ministre chargé de l'énergie et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les conditions de vente des excédents sont fixées par décret gouvernemental.

Section 2 - **De la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale**

Art. 12 - La production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour répondre aux besoins de la consommation locale est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique, et ce, dans la limite d'une puissance électrique maximale installée fixée par décret gouvernemental.

Les contrats de production et de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables pour répondre aux besoins de la consommation locale sont soumis à la commission spéciale à l'Assemblée des représentants du peuple, accompagnés d'une copie de l'accord de principe, de l'autorisation définitive et des procès-verbaux de constat.

L'octroi des autorisations intervient après la publication d'un avis annuel fixant les besoins nationaux en énergies renouvelables, émanant du ministre chargé de l'énergie.

Art. 13 - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale, qui dépassent la puissance électrique maximale installée prévue à l'article 12 de la présente loi, sont réalisés conformément aux principes de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la législation en vigueur en matière d'attribution des concessions par l'Etat.

Les contrats d'investissement y afférents sont soumis à la commission spéciale à l'assemblée des représentants du peuple. Les conventions conclues en ce qui concerne ces contrats sont soumises à l'assemblée pour approbation.

Art. 14 - Le ministre chargé de l'énergie donne un accord de principe, sur avis de la commission technique, permettant au demandeur de l'autorisation d'accomplir les procédures de création d'une société de projet et la réalisation d'une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Si le projet est édifié sur des parcelles du domaine de l'Etat ou des collectivités locales, le dossier est obligatoirement soumis au gestionnaire du domaine intéressé pour avis, et ce, après que la commission technique s'assure du caractère sérieux du projet.

Les modalités de dépôt des demandes relatives à l'autorisation pour la réalisation d'une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et les délais d'y répondre sont fixés par décret gouvernemental.

Les procédures régissant les relations entre l'investisseur et l'administration, y compris l'organisme public, sont également fixés par décret gouvernemental.

Art. 15 - Aucune demande ne peut être présentée pour l'obtention d'un nouvel accord de principe au titre de la même source d'énergie renouvelable, en cas où la réalisation de l'unité de production, objet de l'accord de principe précédant, n'a pas été achevée et mise en exploitation.

Art. 16 - L'accord préalable est réputé nul, en cas de non réalisation de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, dans le délai fixé par le décret gouvernemental mentionné à l'article 17 de la présente loi.

Art. 17 - Le ministre chargé de l'énergie accorde à la société de projet une autorisation pour exploiter une unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, après la réalisation des essais nécessaires par l'organisme public et la signature d'un procès-verbal de constat de conformité de l'unité de production notamment aux conditions de l'autorisation et aux dispositions du cahier des charges mentionnées à l'article 7 de la présente loi.

La société de projet peut contester le procès-verbal de constat auprès de la commission technique.

Sont fixées par décret gouvernemental, les conditions et les procédures d'octroi de l'accord de principe et de l'autorisation, la fixation de leur durée et les conditions de prorogation, ainsi que les moyens techniques et financiers devant être disponibles pour l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation.

Art. 18 - L'autorisation peut être retirée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission technique, en cas où l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables cesse toute activité pendant un an, pour des raisons qui ne sont pas techniquement ou financièrement justifiées, ou suite à l'incapacité de la société de poursuivre l'exploitation.

Art. 19 - L'autorisation est accordée à la Société de projet à titre nominatif et ne confère à son bénéficiaire aucun droit exclusif.

Le transfert de l'autorisation, la cession de l'unité de production, la participation avec l'unité de production dans une autre société ou le changement de la composition du capital de la société du projet ne peuvent se faire qu'après accord du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique.

Art. 20 - L'octroi d'une autorisation au sens de la présente loi n'exempte pas de l'obtention des autorisations requises conformément à la législation en vigueur.

Art. 21 - Est soumise à une autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente section, l'augmentation de la capacité de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sans dépassement de la puissance électrique maximale mentionnée à l'article 12 de la présente loi, ou la modification de la source d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité.

Art. 22 - Le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables vend l'électricité produite exclusivement et en totalité à l'organisme public qui s'engage à l'acheter, et ce, dans le cadre d'un contrat de vente conclu entre les deux parties conformément à un contrat type approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, déterminant notamment les conditions techniques et commerciales relatives à l'achat de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Les prix d'achat sont fixés et révisés périodiquement chaque fois qu'il est jugé nécessaire, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 23 - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables prévus par la présente section, sont réalisés sur des immeubles appartenant à des propriétaires privés, et le cas échéant, une autorisation peut être accordée pour leur réalisation sur des parties relevant des domaines de l'Etat ou des collectivités locales en cas où l'opportunité de la réalisation du projet est avérée, eu égard à la stratégie nationale fixée par le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

Section 3 - De la Production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour l'exportation

Art. 24 - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour l'exportation sont réalisés dans le cadre de contrats de concession tout en tenant compte des besoins nationaux en énergie renouvelable. Ces contrats de concession sont conclus conformément aux principes de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence conformément à la législation en vigueur en matière d'octroi de concessions par l'Etat.

Art. 25 - La commission technique examine le cahier des charges et les offres relatifs à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour l'exportation. La commission vérifie l'opportunité économique et technique des projets déposés et s'assure que les soumissionnaires disposent des moyens financiers et techniques et des garanties bancaires.

La commission technique soumet à la commission supérieure de production privée d'électricité les résultats définitifs du dépouillement des offres et ses propositions. En cas où la commission supérieure de production privée d'électricité donne son accord, un contrat de concession est conclu entre l'Etat représenté par le ministre chargé de l'énergie et la société de projet.

En cas où le projet est réalisé sur des parties du domaine de l'Etat, le ministre chargé des domaines de l'Etat ou le ministre mandaté doit être partie au contrat.

Le contrat de concession est approuvé par loi.

Art. 26 - Le contrat de concession doit comporter notamment les mentions suivantes :

- la nature et le contenu des travaux envisagés,
- la durée de la concession et les modalités de son entrée en vigueur, de sa fin, de sa résiliation et, le cas échéant, les conditions de sa prorogation,
- la révision ou le contrôle que peut exercer le concédant sur le concessionnaire et les informations devant faire l'objet de déclaration,
- Les conditions de cession des actionnaires de leurs actions ou parts dans la société de projet, le cas échéant,
- les normes générales des équipements et matériels du projet,
- les conditions et les délais de réalisation du projet et de son fonctionnement,
- le sort des installations, bâtiments et matériels au terme de la concession,
- les conditions d'occupation du terrain affecté au projet,
- la redevance revenant à l'Etat et les modalités de son actualisation,
- la part en pourcentage revenant à l'Etat sur l'électricité produite destinée à l'exportation,
- le pourcentage minimum garanti d'intégration industrielle,
- les conditions techniques et financières de la réalisation et l'exploitation du projet,

- les cas de déchéance autres que ceux prévus à l'article 36 de la présente loi,

- les modes de règlement des différends.

Art. 27 - Outre la redevance pour l'octroi de la concession ou la servitude, l'exportation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables est assujettie à l'obligation de fournir à l'Etat une part de l'électricité produite destinée à l'exportation.

La part de l'électricité revenant à l'Etat peut être remplacée par une contrepartie en numéraire ou une partie en numéraire et une partie en nature, et ce, selon l'accord entre l'Etat et le concessionnaire.

Le contrat de concession détermine la redevance d'octroi de la concession ou de la servitude et la part en pourcentage revenant à l'Etat.

Art. 28 - L'électricité produite à partir des énergies renouvelables est exportée à travers une ligne directe de transport d'électricité ou à travers le réseau électrique national si la capacité technique de ce réseau le permet, sans compromettre les objectifs du plan national de l'énergie.

En cas où l'électricité produite à partir des énergies renouvelables est transportée à travers le réseau électrique national, un contrat fixant notamment les conditions techniques, financières et commerciales pour le transport d'électricité est conclu entre la société de projet et l'organisme public.

En cas de réalisation d'une ligne directe de transport d'électricité, le concessionnaire prend en charge tous les frais de sa réalisation et son entretien. La propriété de ladite ligne est obligatoirement transférée à titre gratuit à l'organisme public dès l'achèvement de sa réalisation.

Il est accordé au concessionnaire, en vertu d'une convention, un droit de priorité pour exploiter ladite ligne et en disposer.

Chapitre IV

De la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables

Art. 29 - Est créée, sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie, une commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, elle est notamment chargée de:

- émettre un avis sur les demandes d'autorisation de réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ainsi que la prorogation et le retrait de cette autorisation,

- émettre un avis sur l'octroi de concessions de production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

- émettre un avis sur la convention de concession avant son approbation,

- vérifier l'opportunité de la réalisation du projet sur les parties du domaine de l'Etat,

- examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'énergie ayant trait à la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

La composition et les modes de fonctionnement de la commission sont fixés par décret gouvernemental.

Chapitre V

Du sort des propriétés destinées à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables

Art. 30 - Le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables procède, à ses frais, au démantèlement et à l'enlèvement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et à la remise du site de production dans son état d'origine à la fin de l'exploitation.

Le ministre chargé de l'énergie peut, à la fin de l'exploitation, autoriser la poursuite de l'exploitation de l'unité par l'organisme public dans le cadre d'une convention conclue entre l'organisme public et le propriétaire de l'immeuble.

Art. 31 - En cas où le projet est réalisé sur des parties du domaine public, il est créé au profit du concessionnaire un droit réel spécial lui conférant la jouissance des droits et obligations prévus par la législation en vigueur en matière de concessions.

Ces biens ne peuvent faire l'objet de cession ou de garantie sauf dans les cas et les conditions prévues par la législation en vigueur en matière de concessions.

Chapitre VI

Du contrôle, des infractions et des sanctions

Section première - Du contrôle et du constat des infractions

Art. 32 - Les unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sont soumises au contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de tous les corps de contrôle habilités à cet effet en vertu de leurs textes spécifiques, dans le but du contrôle du respect par le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables des conditions relatives à la réalisation de ces unités, leur fonctionnement, leur exploitation, leur entretien et les

exigences générales en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, et d'une manière générale le respect de la législation en vigueur.

Art. 33 - Les agents de contrôle sont habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et suite à un préavis, à accéder à l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, visiter ses différentes composantes et accéder à toutes les informations et les données ainsi qu'à tous les documents relatifs aux travaux de réalisation de l'unité de production, de son fonctionnement, de son exploitation et à son entretien, à l'exception des documents se rapportant à la propriété intellectuelle du producteur. Le producteur d'électricité s'engage à donner toutes les facilités aux agents précités, sous réserve que les contrôleurs respectent les règles de sécurité et s'abstiennent de s'ingérer dans le fonctionnement de l'installation.

Les agents de contrôle peuvent procéder à la saisie des matériels et des équipements soupçonnés d'être nuisibles à l'environnement. Dans l'attente des résultats du contrôle, les matériels et équipements saisis restent sous la garde de leurs propriétaires. La saisie ne peut dépasser un mois, sauf autorisation du Procureur de la République territorialement compétent. Au terme de ce délai, et à moins que le Procureur de la République ne décide de le proroger, la saisie prend fin de plein droit.

Art. 34 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou à la saisie sont constatées par des procès-verbaux rédigés par des agents assermentés et habilités à cet effet, mentionnant la date, le lieu du constat ou du contrôle et le genre d'infraction. Le procès-verbal comporte la signature du contrevenant ou de son représentant, ou à défaut, mention est faite de l'absence du contrevenant ou son refus de signer le procès-verbal en cas de présence du contrevenant à sa rédaction.

Section 2 - Des sanctions

Art. 35 - Si les résultats des opérations de contrôle ont révélé une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ou le non-respect par le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables des conditions prévues à l'article 32 de la présente loi, les services du ministère chargé de l'énergie adressent une mise en demeure au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui accordent un délai pour remédier aux manquements constatés.

Art. 36 - Le ministre chargé de l'énergie peut retirer l'autorisation, sur avis de la commission technique, ou déchoir le concessionnaire, sur avis de la commission supérieure de production privée d'électricité, après convocation du producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables et lui permettre de présenter ses observations, et ce, dans les cas suivants:

- l'inobservation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application et des conditions techniques de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, malgré une mise en demeure et l'octroi d'un délai au concessionnaire pour y remédier,

- la perte de capacités humaines, techniques et financières lui permettant la réalisation des travaux ou la poursuite de l'exploitation du projet,

- le refus de donner accès aux agents de contrôle aux documents relatifs à son activité, ou la dissimulation ou la falsification de ces documents,

- le refus de paiement de la redevance de concession, de servitude, de la part revenant à l'Etat ou de la redevance de transport d'électricité,

- la cession de l'autorisation sans respect des procédures légales,

- la commission d'infractions graves relatives à la sécurité publique ou à l'environnement,

- l'extension du projet ou la modification de la source d'énergie sans l'obtention d'une autorisation.

Le concessionnaire peut s'opposer à la décision de retrait de l'autorisation auprès de l'autorité spécialisée créée en vertu de la présente loi.

Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du concessionnaire ne donne droit à aucune indemnisation.

Art. 37 - Quiconque met obstacle à l'exercice des missions de contrôle, prévues à la section première du chapitre VI de la présente loi, ou refuse de donner accès, aux agents de contrôle, aux documents relatifs à son activité ou dissimule ces documents, est passible d'une amende oscillant entre dix mille dinars (10. 000D) et cent mille dinars (100. 000D).

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 38 - Est créée une autorité spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets réalisés dans le cadre de la présente loi.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette autorité sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 39 - Aucun membre de la commission technique, de la commission supérieure de production privée d'électricité ou de l'autorité spécialisée ne doit avoir un intérêt direct ou indirect, dans les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables soumis à la commission pour avis.

En cas d'existence d'un intérêt direct ou indirect dans un projet faisant l'objet d'une étude, le membre en cause doit le déclarer au Président de la commission et s'abstenir d'y assister.

Il est interdit à chaque membre de la commission technique, de la commission supérieure de production privée d'électricité, ou de l'autorité spécialisée d'être propriétaire d'un projet ou partenaire, consultant ou employé dans toute société de projet de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, et ce, pendant une période de cinq ans après avoir quitté la fonction en rapport avec le secteur de l'énergie.

S'il est recruté dans la période de cinq ans ou s'il perçoit une récompense de quelque nature quelle soit, de la part des investisseurs, il encourt une amende de cinq cent mille dinars (500. 000D).

Art. 40 - Le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables doit être finalisé et approuvé dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'élaboration du plan national, l'octroi des autorisations et des concessions de production d'électricité à partir des énergies renouvelables se fait en vertu de l'avis prévu à l'article 12 de la présente loi.

Art. 41 - Les textes réglementaires relatifs à la présente loi seront pris dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 42 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions des articles 14 bis et 14 ter de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 mai 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-86 du 4 mai 2015.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	El Bechir Ben Kilani Daas	398/2008	à compter du 22 avril 2015
2	Caporal	Ahmed Ben Moncef Khelifi	1290/2011	à compter du 23 avril 2015
3		Abdessamed Ben Houcine Sammari	1896/2013	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 6 mai 2015.

Est radié, du tableau des huissiers de justice le nom de Madame Noura Ghaloussi, huissier de justice au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis pour non accomplissement des formalités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2015-85 du 4 mai 2015.

Sont promus à titre posthume les militaires suivants :

- au grade de sergent-chef :

N°	Grade	Nom et prénom	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	El Bechir Ben Kilani Daas	398/2008	à compter du 22 avril 2015

- au grade de sergent :

N°	Grade	Nom et prénom	Matricule	Remarque
1	Caporal	Ahmed Ben Moncef Khelifi	1290/2011	à compter du 23 avril 2015
2		Abdessamad Ben Houcine Sammari	1896/2013	

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret Présidentiel n° 2015-87 du 4 mai 2015.

La médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grade	Nom et prénom	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	El Bechir Ben Kilani Daas	398/2008	à compter du 22 avril 2015
2	Caporal	Ahmed Ben Moncef Khelifi	1290/2011	à compter du 23 avril 2015
3		Abdessamad Ben Houcine Sammari	1896/2013	

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-254 du 11 mai 2012, portant nomination du Monsieur Hassen Slim, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 22 février 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassen Slim, conseiller des services publics, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hassen Slim est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-5 du 17 mars 2015, portant nomination de Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, chef du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 9 février 2015.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du cabinet à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hichem Fourati est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 84-1245 du 20 octobre 1984, portant statut particulier de l'inspection générale du ministère de l'intérieur modifié par le décret n° 2014-69 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-4554 du 29 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Habib Rdifi, contrôleur en chef des services publics, au grade contrôleur général des services publics,

Vu le décret n° 2015-2 du 2 janvier 2015, chargeant Monsieur Habib Rdifi, contrôleur en chef des services publics des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, à compter du 3 décembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Rdifi, contrôleur général des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Habib Rdifi est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-4044 du 30 octobre 2014, chargeant Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires régionales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Lotfi Rgaya est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-2900 du 27 novembre 2012, chargeant Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à compter du 7 juillet 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, chargé des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des collectivités publiques locales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mokhtar Hammami est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-530 du 14 mai 2011, chargeant Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires administratives et financières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Shaiek est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3617 du 12 novembre 2011, chargeant Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de l'informatique, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Youssef Ben Issa est habilité à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-2670 du 27 octobre 2007, chargeant Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-2 du 5 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller, au grade d'administrateur en chef,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Dorgham, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des finances et de la comptabilité, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3625 du 1^{er} novembre 2011, chargeant Monsieur Habib Hamami, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, portant promotion de Monsieur Habib Hamami, administrateur conseiller au grade d'administrateur en chef, à compter du 23 avril 2014.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Hamami, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1974 du 16 mai 2013, chargeant Monsieur Mohamed Khemaies, conseiller des services publics, des fonctions de chef de l'unité de la programmation, de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khemaies, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef de l'unité de la programmation, de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'unité de la programmation, de la planification et de la tutelle au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3121 du 20 octobre 2011, chargeant Monsieur Mohamed Moncef Fitouri, médecin major de la santé publique, des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moncef Fitouri, médecin major de la santé publique, chargé des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des services de santé, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-246 du 9 janvier 2013, chargeant Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2013, portant promotion de Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire conseiller au grade de gestionnaire en chef, à compter du 23 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, chargé des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction de la documentation et des archives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3773 du 18 septembre 2013, chargeant Monsieur Tarek Zermani, administrateur, des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Tarek Zermani, administrateur au grade d'administrateur conseiller, à compter du 3 septembre 2014.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Zermani, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de sous-direction des services financiers, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1437 du 26 mai 2006, chargeant Monsieur Jaleddine Akremi, administrateur des fonctions de sous-directeur du budget, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 17 mars 2014, portant promotion de Monsieur Jaleddine Akremi, administrateur au grade d'administrateur conseiller, à compter du 6 février 2014.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jaleddine Akremi, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction du budget, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3775 du 18 septembre 2013, chargeant Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur en chef, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Bacem Zaghdoudi, administrateur en chef, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1104 du 15 mai 2001, chargeant Monsieur Hichem Marrak, administrateur, des fonctions de sous-directeur, des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 17 mars 2014, portant promotion de Monsieur Hichem Marrak, administrateur au grade d'administrateur conseiller, à compter du 6 février 2014.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Marrak, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991 portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-2903 du 27 novembre 2012, chargeant Monsieur Ridha Labiedh, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, portant promotion de Monsieur Ridha Labiedh, administrateur conseiller au grade d'administrateur en chef, à compter du 23 avril 2014.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Labiedh, administrateur en chef, chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des matériels et des approvisionnements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-642 du 5 avril 2010, chargeant Monsieur Adel Chtioui, administrateur, des fonctions de sous-directeur des prestations communes à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 17 avril 2010, portant promotion de Monsieur Adel Chtioui, administrateur au grade d'administrateur conseiller, à compter du 5 mars 2010.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Chtioui, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des prestations communes à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des prestations communes, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mai 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3774 du 18 septembre 2013, chargeant Madame Saïda Klibi épouse Mnasri, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des concours, des examens professionnels, de la formation et du recyclage à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Saïda Klibi épouse Mnasri, administrateur en chef, chargée des fonctions de sous-directeur des concours, des examens professionnels, de la formation et du recyclage à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction des concours, des examens professionnels, de la formation et du recyclage, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 6 mai 2015, reconnaissant la vocation universitaire à des services médicaux de l'hôpital régional de Ben Arous.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article unique - Le service de pédiatrie et de néonatalogie et le service de médecine interne de l'hôpital régional de Ben Arous sont reconnus à vocation universitaire.

Tunis, le 6 mai 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 6 mai 2015, portant création des laboratoires de recherche au sein d'établissements publics de santé.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Sur proposition des directeurs généraux des établissements publics de santé concernés,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créés, au sein des établissements publics de santé dont les dénominations suivent les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination conformément au tableau suivant :

Etablissement public de santé	Dénomination du laboratoire de recherche
Hôpital Charles Nicolle de Tunis	Pathologies du lobe temporal
Hôpital La Rabta de Tunis	Maladies héréditaires du métabolisme
Hôpital Habib Thameur de Tunis	Génodermatose et cancers
Hôpital pneumo-phthisiologie Abderrahmane Mami de l' Ariana	Recherches sur la prévention des pathologies liées au tabagisme
Institut national de nutrition et de technologie alimentaire	Surveillance et épidémiologie nutritionnelles en Tunisie
Institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Tunis	Recherches sur la biomécanique
Centre d'assistance médicale urgente de Tunis	Toxicologie et environnement
Hôpital Farhat Hached de Sousse	Transfert technologique en anatomie et cytologie pathologique humaine
	Insuffisance cardiaque
	Réhabilitation fonctionnelle et esthétique des maxillaires
Hôpital Sahloul de Sousse	Biologie moléculaire appliquée aux maladies cardiovasculaires, aux néphropathies et à la pharmacogénomique
	Neurosciences pédiatriques
Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	Pathologies malformatives et tumorales de l'enfant
	Anthropologie et biomécanique de l'os
	Recherches en cardiopulmonaire en médecine intensive et toxicologie
	Recherches sur la cardiopathie thrombotique
	Epidémiologie appliquée à la santé maternelle et infantile
Hôpital Habib Bourguiba de Sfax	Investigation clinique et pharmacologique en médecine d'urgence
	Neurogénétique, maladie de Parkinson et maladies cérébro-vasculaires

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 6 mai 2015, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 80-2002 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 5 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du troisième tiret de l'article 16 (nouveau) de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 16(nouveau troisième tiré nouveau) :

- ne pas avoir obtenu la note zéro sur 20 à l'une des matières obligatoires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2015.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 mai 2015, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, délégation de Mornaguia, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Manouba,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja approuvé par l'arrêté du gouverneur de l'Ariana du 12 novembre 1996 et révisé par le décret n° 2010-1610 du 29 juin 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil régional de Manouba réuni le 14 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, délégation de Mornaguia, gouvernorat de Manouba, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	6413.86	76504.30
2	5542.08	75999.06
3	5623.88	75882.35
4	5256.19	75616.71
5	4967.56	75453.65
6	4857.75	75398.18
7	4840.32	75427.55
8	4840.32	75427.28
9	4775.65	75407.63
10	4736.03	75406.24
11	4682.05	75384.24
12	4657.16	75355.68
13	4689.43	75313.17
14	5180.96	74665.69
15	5293.34	74628.94
16	6107.75	74677.52
17	6130.20	74991.50
18	6153.56	75205.40

Art. 2 - Le gouverneur de Manouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 6 mai 2015, fixant la liste des domaines d'activités polluantes de l'air pour lesquels les exploitants d'installations y opérant sont tenus de contrôler les polluants de l'air à la source et de connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, sur la qualité de l'air et notamment son article 9,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires,

Vu le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010 et l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 25 janvier 2012.

Arrête :

Article premier - Est fixée comme suit, la liste des domaines d'activités polluantes pour lesquelles les exploitants d'installations y opérant sont tenus de contrôler les polluants de l'air à la source d'une manière continue et de connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air à leur frais :

- 1- production d'acide sulfurique,
- 2- production d'acide phosphorique,
- 3- production d'acide nitrique,
- 4- fabrication d'engrais phosphatés,
- 5- production du fluorure d'aluminium,
- 6- fabrication et fonte des métaux ferreux avec une capacité de production supérieure à 100 000 tonnes par an,
- 7- traitement du gaz naturel,
- 8- traitement et raffinage du pétrole et ses dérivés,
- 9- production de l'électricité à partir des énergies fossiles,
- 10- fabrication du ciment,
- 11- fabrication de chaux,
- 12- fabrication de briques de maçonnerie avec une capacité de production supérieure à 300 000 tonnes par an,
- 13- production de la pâte à papier,
- 14- l'incinération des déchets.

Art. 2 - Le contrôle en continu à la source des polluants de l'air inclut la mesure des débits des émissions atmosphériques et la mesure des concentrations des polluants de l'air mentionnés au décret susvisé n° 2010-2519 du 28 septembre 2010.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mai 2015.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 AVRIL 2015

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	307 152 449
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	139 444 285
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	457 022 229
Avoirs en devises	14 659 289 325
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 701 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	727 793 443
Portefeuille-titres de participation	37 998 621
Immobilisations	38 520 376
Débiteurs divers	32 941 680
Comptes d'ordre et à régulariser	163 295 816
	21 600 823 683
 <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> 	
Billets et monnaies en circulation	8 462 205 272
Comptes courants des banques et des établissements financiers	195 751 321
Compte central du Gouvernement	3 803 788 609
Comptes spéciaux du Gouvernement	679 236 827
Allocations de droits de tirage spéciaux	733 297 409
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	815 155 996
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 217 608 660
Comptes étrangers en devises	77 232 901
Autres engagements en devises	2 338 020 255
Valeurs en cours de recouvrement	7 179 011
Ecart de conversion et de réévaluation	1 592 558 750
Créditeurs divers	87 058 718
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	462 067 729
Capital	6 000 000
Réserves	115 840 749
Autres capitaux propres	1 480
Résultats reportés	77 366
	21 600 823 683

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 AVRIL 2015**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	307 152 449
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	139 444 285
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	457 022 229
Avoirs en devises	14 495 334 125
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 995 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	727 793 443
Portefeuille-titres de participation	37 998 621
Immobilisations	38 606 224
Débiteurs divers	33 593 948
Comptes d'ordre et à régulariser	162 242 006
	21 730 552 789
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 344 125 702
Comptes courants des banques et des établissements financiers	151 618 642
Compte central du Gouvernement	3 573 191 776
Comptes spéciaux du Gouvernement	675 842 757
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	265 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	733 297 409
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	815 155 996
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 448 907 785
Comptes étrangers en devises	94 616 799
Autres engagements en devises	2 338 020 255
Valeurs en cours de recouvrement	4 274 685
Ecart de conversion et de réévaluation	1 592 558 750
Créditeurs divers	82 607 329
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	481 672 537
Capital	6 000 000
Réserves	115 840 891
Autres capitaux propres	1 480
Résultats reportés	77 366
	21 730 552 789

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 mai 2015"